

5.2 Destitution

Madame Bissonnette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bissonnette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bissonnette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bissonnette se termine le 3 mars 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, madame Bissonnette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BISSONNETTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47455

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la rémunération des membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le fait de participer aux séances du Comité consultatif ou de l'un de ses sous-comités entraîne une perte de salaire ou de revenu pour certains de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du Comité consultatif sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte de leur salaire ou de leur revenu résultant de leur présence aux séances du Comité consultatif ou de l'un de ses sous-comités, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47456